



COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 18 novembre 2019

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : PIEGAY Gérard – MONTERO Antoine – MARZOUKI Mahmoud – INZIRILLO Joseph – BLANCHARD Michel – BALANDRAUD Jean-Luc – VASSIER Georges – TOLAZZI André

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS :

Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous.

Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr

Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATIONS AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement. Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football. Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevant » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées.

Réserves concernant les licences non actives : La CR ne pourra les traiter que lorsque la licence sera validée par la LAURA FOOT

MODIFICATION SAISON 2019 – 2020

Modification Article 10 Alinéa B-3

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES RENCONTRES - QUALIFICATIONS - LICENCES

B-3. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football) étant précisé que cette règle s'applique, pour le District de Lyon et du Rhône de Football, aux matchs disputés le week-end (c'est-à-dire du vendredi au dimanche + les lundis fériés y compris Pentecôte.)

B-4. Participation à plus d'une rencontre (voir article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



PV 458 DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2019

F - Joueur venant de l'étranger (voir article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)

G - Participation au sein d'une association non membre de la FIFA (voir article 122 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)

B. ÉVOCATIONS

1. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements (notamment fraude d'identité*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Dans les cas ci-dessus,, la sanction est le match perdu.

Football diversifié – Futsal – Article inchangé pour la saison 2019-2020

ARTICLE 8 B - EQUIPES INFERIEURES

Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 30 : Montrottier 1 – Bessenay 1 – Seniors – D 4 – Poule C

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 10/11/2019

Réserve confirmée par le club de Bessenay par courriel .

Affaire N° 31 : AS Proprieres 1 – ES Liergues 3 – Seniors – D 5 – Poule A

Motif : Qualification joueur – Rencontre du 10/11/2019

Réserve confirmée par le club de Liergues par courriel.

Affaire N° 32 : AS Toussieu 1 – SCBTP 1 – U 17 – D 3 – Poule A

Motif : Qualification joueur – Rencontre du 09/11/2019

Réserve confirmée par le club de Toussieu par courriel.

Affaire N° 33 : Neuville S/Saône 2 – Sud Azergues 1 – U 17 – D 3 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/11/2019

Réserve confirmée par le club de Sud Azergues par courriel.

Affaire N° 34 : FC Lyon 2 – Chaponnay Marennes 1 – U 15 – D 1 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/11/2019

Réserve confirmée par le club de Chaponnay Marennes par courriel.

Affaire N° 35 : Latino Afc 1 – ASAV 2 – Seniors – Coupe Guichard

Motif : Match interrompu – Rencontre du 07/11/2019

EVOCATIONS

Affaire N° 29 : FC Denice Arnas 1 – O. Belleroche 2 – Seniors – D 3 – Poule B

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 10/11/2019

Evocation du club de Denice Arnas par courriel.

Le club de Denice Arnas porte évocation sur la participation du joueur BOUDILMI Mohamed licence n° 2588654415, susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet le 04/11/2019.

La CR demande au club de O. Belleroche de bien vouloir lui indiquer la façon dont la sanction a été purgée, le plus tôt possible et avant le 25/11/2019.



PV 458 DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2019

➔ DECISIONS

Affaire n° 22 : J.ST. Givors 2- Hte Brevenne F. 1- Seniors- coupe Ballandras

Motif : forfait équipe 1 – rencontre du 27/10/2019

Réserve confirmée par le club Hte Brévenne par courriel.

La CR demande au club de J.ST. Givors de préciser les motifs du forfait de l'équipe 1 pour la rencontre :
Givors –Val Lyonnais du 27/10/2019

La CR demande au club de Givors une réponse impérative pour le 18/11/2019

Réserve 1

Le joueur AZOUZ Nessim licence n° 2518681793 a bien purgé sa suspension (automatique suffisant) lors du match du 20/10/2019, Valsonne – JS Givors et pouvait participer à la rencontre citée en affaire.

Réserve 2

La CR remercie le club de Givors de sa réponse.

L'article 8.05 des RS du DLR stipule que le forfait pour une journée d'une équipe d'une catégorie entraîne automatiquement le forfait de toutes les équipes inférieures de cette catégorie (sauf cas de force majeure).

La réponse du club de Givors ne rentre pas dans ce cas.

En conséquence, la CR donne match perdu au club de JS Givors, amende ce club de la somme de 47 euros pour le forfait plus 51 euros de remboursement au club de Haute Brevenne.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 30 : Montrottier 1 – Bessenay 1 – Seniors – D 4 – Poule C

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 10/11/2019

Réserve confirmée par le club de Bessenay par courriel .

Après vérification au fichier de la Ligue LAURA Foot des licences du club de Montrottier, les joueurs :

DECULTIEUX Yoann – U 17 – licence n° 2545424965 enregistrée le 30/09/2019, date de qualification le 05/10/2019 ,
mutation hors période

MORETTI Maxence – U 18 – licence n° 2545096017 enregistrée le 27/07/2019, date de qualification le 30/07/2019,
mutation hors période

ECLERCY Alexandre - Seniors – licence n° 2546859888 enregistrée le 12/07/2019, date de qualification le 17/07/2019,
mutation

Ces joueurs sont qualifiés pour participer à la rencontre suscitée.

Pour les clubs en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminuée du nombre total d'unités équivalents au nombre de mutations de base auquel le club avait droit pour la saison 2019-2020.

En conséquence la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 31 : AS Proprières 1 – ES Liergues 3 – Seniors – D 5 – Poule A

Motif : Qualification joueur – Rencontre du 10/11/2019

Réserve confirmée par le club de Liergues par courriel.

Après vérification au fichier de la ligue LAURA Foot, des licences du club de AS Proprières le joueur :

MORENO Romain licence n° 2546761492 enregistrée le 07/11/2019, date de qualification le 12/11/2019

Ce joueur n'était pas qualifié pour pouvoir participer à cette rencontre.



PV 458 DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2019

En conséquence, la CR donne match perdu par pénalité au club de AS Proprières (0pt) et reporte le gain du match à l'équipe de ES Liergues (3pts) sur le score de 0 à 1, et amende le club de AS Proprières de 62 euros (62x1) pour avoir fait participer 1 joueur non qualifié + 51 euros de remboursement au club de ES Liergues.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 32 : AS Toussieu 1 – SCBTP 1 – U 17 – D 3 – Poule A

Motif : Qualification joueur – Rencontre du 09/11/2019

Réserve confirmée par le club de Toussieu par courriel.

Après vérification au fichier de la ligue LAURA Foot, des licences du club de SCBTP Bron le joueur :

GONDOUZ Mazen licence n° 2545556503 enregistrée le 04/09/2019 date de qualification le 09/09/2019

Ce club est en conformité avec l'article 82 des RG de la FFF et de l'article 10 des RS du DLR.

En conséquence la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 33 : Neuville S/Saône 2 – Sud Azergues 1 – U 17 – D 3 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/11/2019

Réserve confirmée par le club de Sud Azergues par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du club de Neuville S/Saône (U16 – R 2 – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2/B-3 des RS du DLR.

En conséquence la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 34 : FC Lyon 2 – Chaponnay Marennes 1 – U 15 – D 1 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/11/2019

Réserve confirmée par le club de Chaponnay Marennes par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du FC Lyon (U15 – Régional – poule A), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 35 : Latino Afc 1 – ASAV 2 – Seniors – Coupe Guichard

Motif : Match interrompu – Rencontre du 07/11/2019

Match arrêté à la 113 ème minute (coupure d'éclairage).

Sur la sollicitation du Groupement Lyon-Métropole, organisateur de l'épreuve.



Considérant que la rencontre a été programmée le 07/11/2019 à 20 heures sur demande du club de Latino FC, dument accepté par le groupement.

Considérant que l'éclairage du terrain n'est pas tombé en panne mais a été éteint automatiquement à 22H30 suivant le réglage programmé par les services techniques de la mairie du 5 ème.

Considérant qu'il était impossible au club d'intervenir pour réamorcer l'éclairage

Considérant que le score était de 2 à 1 en faveur de l'ASA Villeurbanne à 7 minutes du coup de sifflet final de la prolongation.

Considérant, qu'en tout état de cause, le club de Latino FC aurait dû prévoir un déroulement de la rencontre en prévoyant le temps nécessaire de la prolongation éventuelle et l'épreuve des tirs au but le cas échéant.

Considérant que la rencontre débutant à 20 heures, on ne pouvait éviter la coupure programmée de l'éclairage dans le cas de l'épreuve des tirs au but, sauf à prévoir la modification de la programmation prévue à 22 H 30.

Considérant l'article 236 de la FFF tout club est responsable de son terrain.

La CR considère que le club de Latino FC a commis une erreur impardonnable d'organisation.

En conséquence, la CR donne match perdu au club de Latino FC

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD